

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MC CAIN ALIMENTAIRE

Route Départementale 3
51510 Matougues

Références : D2i 2024 1072
Code AIOT : 0005700724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 Matougues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 Matougues
- Code AIOT : 0005700724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Mc Cain Alimentaire exploite sur la commune de Matougues :

- une installation de traitement et de transformation de pommes de terre composée de :
- une ligne de frites précuites surgelées ;
- une ligne de flocons déshydratés ;
- des installations de réfrigération à l'ammoniac ;
- une chaufferie composée de 2 chaudières d'une puissance de 18 500 kW chacune, et d'autres

installations de combustion plus petites réparties sur le site ;
- des entrepôts frigorifiques, l'un pour le stockage des matières premières en vrac et l'autre pour le stockage des produits finis ;
- une station d'épuration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'autorisation	AP Complémentaire du 05/04/2002, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Plan d'opération interne	Autre du 11/06/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/07/2001, article 15.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait deux objectifs principaux. Le premier était de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires dès lors qu'un évènement accidentel susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement survient dans son installation. Le second et en lien avec l'accident du 8 septembre 2024 sur le site, a permis d'apprécier par sondage la conformité des moyens de lutte contre l'incendie d'une part et d'évaluer le plan d'opération interne sur une zone précise de l'installation d'autre part. Les éléments relevés demandent à être mis à jour ou à être développés. En ce sens, l'inspection est dans l'attente de justificatifs de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2002, article 2.6
Thème(s) : Autre, Déclaration accident-incident
Prescription contrôlée :
Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant au service chargé de la police de l'eau.
[...]
L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en palier les effets à moyens ou à long terme.
Constats :
Le 8 septembre 2024, un incendie s'est produit dans la friteuse du process industriel. D'après l'exploitant, le phénomène déclencheur est la rupture de la soudure d'une pièce dans la friteuse. L'étincelle générée par la friction de la pièce a fait naître une flamme entraînant ensuite l'incendie à l'intérieur. Une insuffisance d'entretien liée à une difficulté d'accès à la pièce serait à l'origine de la rupture de la soudure. Dans la gestion de l'évènement, un défaut d'affichage à la supervision aurait retardé la prise en charge, à commencer par le lancement manuel du système d'extinction. Les dommages liés à l'évènement sont matériels.

Suite à l'évènement, l'exploitant a analysé les causes de l'incident et déclare avoir identifié les actions correctives afin d'éviter que le phénomène ne se réitère. Il a présenté en séance son retour d'expérience et les actions mises en place, notamment :

- la réparation des pièces endommagées ;
- la révision de ses procédures visant à modifier et renforcer la fréquence :
 - . des essais du système d'extinction de la friteuse;
 - . de nettoyage de la friteuse, en intégrant le contrôle et nettoyage des pièces difficiles d'accès ;
 - . de suivi via notamment un reportage photographique des maintenances préventives afin de suivre l'état d'usure des pièces.

Le jour de l'incident, les sapeurs-pompiers sont intervenus sur place pour participer à la lutte contre l'incendie. Post-événement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne a informé l'Inspection d'un incident survenu au cours de l'intervention chez l'exploitant. Dans des circonstances inexpliquées, le poteau incendie utilisé par le SDIS 51 pour alimenter l'établissement est monté à une pression de 27 bars, soit une pression supérieure à ce que peut recevoir le matériel utilisé. L'évènement a provoqué une rupture soudaine d'un tuyau de l'établissement, ce qui aurait pu blesser le personnel intervenant. L'exploitant a déclaré ne pas avoir eu connaissance de cet évènement à date de la visite.

Il est à souligner que l'exploitant n'a pas informé l'Inspection de l'évènement du 8 septembre 2024, conformément à ses obligations réglementaires. Ni au cours du délai prévu, ni une fois échu. Aucun rapport d'incident n'a été transmis.

L'exploitant s'est engagé à respecter, à l'avenir, ses obligations en déclarant tout évènement incidentel/accidentel sur le site susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

-Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 4 mois :

- le rapport de cet incident du 8 septembre 2024,
- l'analyse, en associant le SDIS51, de l'incident de surpression constaté sur le réseau au cours de l'intervention afin d'en comprendre sa genèse ainsi que d'identifier les mesures pour éviter qu'un incident similaire ne survienne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Autre du 11/06/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Plan d'opération interne de l'exploitant - version du 11 juin 2024

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis la dernière version de son Plan d'Opération Interne (POI), soit la version 11 juin 2024. Au cours de la visite, il a été consulté un plan du site daté du 12 septembre 2001, date de construction du site, sur lequel apparaît notamment des moyens de lutte contre l'incendie.

L'Inspection s'est intéressée en particulier à la défense incendie de l'îlot « friteuse » prévue par le POI. Il a été constaté des incohérences entre le POI et le plan, notamment sur la numérotation des poteaux incendie ainsi que les coordonnées (en x et y) localisant les différentes zones sur le site.

L'exploitant a été questionné sur les débits simultanés que fournissent les poteaux incendie. Le jour de la visite, il n'a pas été en mesure de présenter un justificatif donnant les débits simultanés des poteaux incendie sur le site, et notamment ceux situés à proximité de la friteuse.

Également, l'exploitant a été questionné sur l'organisation définie autour de l'utilisation des Robinets d'Incendie Armés (RIA). Celui-ci a déclaré qu'ils sont uniquement destinés à être utilisé par le SDIS 51, le personnel du site n'étant pas formé à leur maniement. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la procédure définie avec les sapeurs-pompiers et ne sait pas s'ils sont informés que le matériel RIA leur est réservé.

Au cours de la visite terrain, l'Inspection s'est rendue au niveau de l'îlot friteuse et de ses abords. Il a été constaté la présence d'extincteurs, de RIA, d'une vanne de lancement du système d'extinction dans la friteuse et d'un registre de suivi du nettoyage de la friteuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 4 mois :

- un plan du site à jour répertoriant les moyens de lutte contre l'incendie et mis en cohérence avec le POI ;
- un justificatif démontrant que les poteaux incendie fournissent un débit simultané suffisant à la gestion d'un sinistre ;
- une procédure formalisée donnant l'organisation définie avec le SDSIS 51 au sujet de l'utilisation des RIA notamment, en cas de sinistre. L'opportunité de la formation du personnel de l'entreprise à l'utilisation des RIA devra être étudiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2001, article 15.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

Constats :

L'exploitant déclare faire contrôler ses extincteurs et ses RIA une fois par an par un prestataire. Le système d'extinction automatique quant à lui est découpé par zone ; chaque zone est testée une fois par semaine.

Il a été présenté à l'Inspection :

- un rapport de contrôle périodique du système d'extinction automatique/RIA/poteaux incendie

avec des interventions datées du 8 juillet 2024 au 12 juillet 2024 et du 9 septembre 2024 au 13 septembre 2024. Aucune anomalie n'est constatée sur le matériel alloué à l'îlot friteuse.

- Un rapport de contrôle périodique des extincteurs daté du 28 juillet 2024. D'après l'exploitant, un devis a été fait en vue de solder les observations.

Type de suites proposées : Sans suite